

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2022-00282-O

Requérant(s)	Commune mixte du Val-Terbi, Chemin de la Pâle 2, 2824 Vicques
Auteur du projet	Burri et Partenaires, Pascal Burri, Route de Bâle 10, 2805 Soyhières
Description de l'ouvrage	Assainissement et transformation du bâtiment n° 4, pose d'une isolation périphérique, remplacement du chauffage au mazout existant par l'installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, transformation du local citerne existant en salle d'appui avec création de nouvelles ouvertures en façade Est, pose d'une ventilation contrôlée, pose de panneaux solaires photovoltaïques en toiture et pose d'enrochements calcaires pour l'aménagement d'un amphithéâtre; selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 474
Lieu-dit, rue	Chemin des Ecoles, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'utilité publique, UA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	31.03.2022
Début de la publication	01.04.2022
Échéance de la publication	02.05.2022

Ouvrages

Pompe à chaleur : Hoval, type Belaria, twin A/AR (24) implantée à l'extérieur. Valeur de planification est respectée. Panneaux solaires photovoltaïques (SUD), 100,2m², type Monocristallin-PERC sur couverture existante. Genre de construction : matériaux : Façades : Blanc cassé.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 mai 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. ». Vicques, le 28 mars 2022